

**REUNION DE LA
CCSPL**

**Commission Consultative
des Services Publics Locaux**

27 novembre 2019

+ Nouvelle convention de concession de distribution publique d'électricité avec Enedis

+ Nouvelle convention de concession de distribution publique d'électricité avec la SICAE Est

+ Questions diverses



Les nouvelles concessions d'électricité

**Rappel sommaire de la particularité de ces
contrats de concession :**

- _ la péréquation**
- _ le monopole**
- _ le TURPE**
- _ le rôle de la FNCCR**
- _ le modèle de contrat**



Les nouvelles concessions d'électricité

_ la péréquation tarifaire :

Le principe de péréquation tarifaire signifie que deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire français.



Les nouvelles concessions d'électricité

Il n'y a ainsi, par exemple, pas de différence en termes de tarifs appliqués dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines, bien que les coûts sous-jacents soient différents.



Les nouvelles concessions d'électricité

_ le monopole :

Sont exclues du domaine concurrentiel, et relèvent du gestionnaire de réseau, les prestations notamment de mise à disposition de l'énergie électrique et de la qualité associée, de fourniture de l'énergie réactive, de ligne électrique de secours, de location et entretien des appareils de comptage.



Les nouvelles concessions d'électricité

La gestion des réseaux publics de transport et de distribution est donc en situation de monopole.

Ainsi, Enedis gère 95 % du réseau de distribution (les 5% restant sont gérés par des Entreprises Locales de Distribution (ELD) dont fait partie la SICAE EST)

Cette quasi prépondérance de Enedis est un moyen d'assurer la péréquation tarifaire.



Les nouvelles concessions d'électricité

_ le TURPE (Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité) :

Tarif réglementaire, fixé annuellement par l'État (sur proposition de la CRE), destiné à rémunérer les services d'acheminement de l'électricité.

Il est donc reversé directement et intégralement au principal gestionnaire du réseau public d'électricité, Enedis, au transporteur RTE ainsi qu'aux ELD.

Il représente jusqu'à 90 % de leur chiffre d'affaires.



Les nouvelles concessions d'électricité

Le TURPE est payé par tous les consommateurs dans leur facture d'électricité.

La Commission de Régulation de l'Énergie élabore le TURPE.

Ces principales composantes sont le soutirage (fonction de la puissance et de la consommation), la gestion de la clientèle (facturation, recouvrement, accueil...) et le comptage (entretien, location, relève du compteur).



Les nouvelles concessions d'électricité

Avec, aussi, 4 grands principes qui régissent ce calcul :

_ La « péréquation tarifaire » : le tarif est identique sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe de solidarité territorial mentionné par le code de l'énergie. (Article L 341-3)



Les nouvelles concessions d'électricité

_ Le principe du « timbre-poste » qui interdit de répercuter sur le consommateur la distance effective parcourue pour l'acheminement de son électricité. Le tarif lié à cet acheminement doit être identique quelle que soit la distance entre le compteur et le lieu de production.



Les nouvelles concessions d'électricité

_ La « tarification en fonction de la puissance souscrite » : la puissance souscrite par un foyer et la tension de raccordement sont deux facteurs principaux permettant de moduler le TURPE à la hausse comme à la baisse.

_ L'« horo-saisonnalité » qui témoigne de la discrimination tarifaire appliquée en fonction des saisons, du jour de la semaine mais aussi de l'heure de la journée.



Les nouvelles concessions d'électricité

La réévaluation du TURPE est rythmée par deux calendriers différents :

La loi prévoit tout d'abord une révision générale de la méthode de calcul tous les quatre ans. Cette mise à jour quadriennale fait l'objet d'une étude préparatoire de la Commission de Régulation de l'Énergie, en fonction notamment de l'évolution des coûts de RTE et Enedis.



Les nouvelles concessions d'électricité

Une révision annuelle est prévue par ailleurs, pour revaloriser le montant de certaines composantes. Elle tient compte de l'inflation, mais aussi d'un ajustement automatique.

Un dernier critère permet d'ajuster le TURPE à la hausse ou à la baisse, selon que les résultats financiers des gestionnaires sont meilleurs ou moins bons que les prévisions de l'année précédente.



Les nouvelles concessions d'électricité

Les négociations entre le Syndicat et les concessionnaires ne portent donc pas (directement) sur les tarifs des usagers



Les nouvelles concessions d'électricité

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association (de type loi de 1901) créée en 1934, forte de plus de 800 adhérents.

Elle regroupe des collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de l'organisation et/ou de l'exploitation de certains services publics, regroupés dans trois secteurs d'activité principaux : énergie, cycle de l'eau, numérique.



Les nouvelles concessions d'électricité

La FNCCR et France Urbaine ont négocié avec Enedis et EDF un nouveau modèle de contrat de concession de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

C'est sur la base de ce modèle que les négociations se sont déroulées pour les 2 concessions. Ces dernières ont porté sur :



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION - Points à négocier

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION - Eléments à définir

- ➔ **La durée de la concession (article 48 du CC)**
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)

NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Durée

La durée est portée à 30 ans

**(durée identique à celle du précédent
contrat)**



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Majoration départementale

_ (Concerne uniquement Enedis)

Maintien des dispositions antérieures :

.100 000 € affectés à la redevance R1

. le reste sera affecté à la redevance R2



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Technique discrète

_ Amélioration des pourcentages imposés à Enedis et SICAE EST :

- a) Périmètre visé l'alinéa 2 (périmètre classé):
500m (idem précédent contrat)**
- b) Pourcentage visé alinéa 3 (agglomération) :
90% (au lieu de 75%)**
- c) Pourcentage visé à l'alinéa 4 (hors agglomération) :
80% (au lieu de 55%)**



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ **La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)**
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Maîtrise d'ouvrage

Pour les 2 concessionnaires :

_ en dehors du raccordement des producteurs, la répartition de la maîtrise d'ouvrage reste inchangée.

_ le Syndicat pourra intervenir en outre :

- * pour les extensions BT d'une installation de production <ou égale à 6kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation

- * pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance <ou égale à 36 kVA et de la consommation



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ **Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)**
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Délais de contrôle

Enedis a souhaité des délais de contrôle relativement longs :

- _ délai de notification contrôle : 4 mois
- _ délai de mise à disposition : 2 mois
- _ délai du concessionnaire pour apporter ses observations :
12 semaines
- _ délai de présentation d'actions éventuelles en réponses :
8 semaines



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Délais de contrôle

Les délais sont plus courts avec la SICAE EST

- _ délai de notification contrôle : 2 mois
- _ délai de mise à disposition : 1 mois
- _ délai d'Enedis pour apporter ses observations :
6 semaines
- _ délai de présentation d'actions éventuelles en réponses :
8 semaines



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)

➤ Une demande d'Enedis

1. Suppression des dotations aux provisions pour renouvellement [\(Annexe 1\)](#)

- ✓ Pas d'impact sur le stock (maintenu)
- ✓ Impact sur le flux

risque de taxation
sinon

➤ Des contreparties demandées par la FNCCR

1. Mise en place d'un dispositif performant de schéma directeur et de programmes pluriannuels d'investissement

- ✓ Impact en termes d'engagements d'investissement
- ✓ Visibilité donnée sur le moyen et le long terme
- ✓ Mise en place d'un suivi d'objectifs avec séquestre et pénalité si non réalisation
- ✓ Nécessaire coordination dans la programmation et réalisation des travaux

2. Simplification et sécurisation des flux financiers via les redevances de concession qui intègrent la transition énergétique

3. Faculté pour les AODE d'être maître d'ouvrage des installations d'injection et de soutirage des producteurs [\(Annexe 2\)](#)

En fait, c'est une restriction



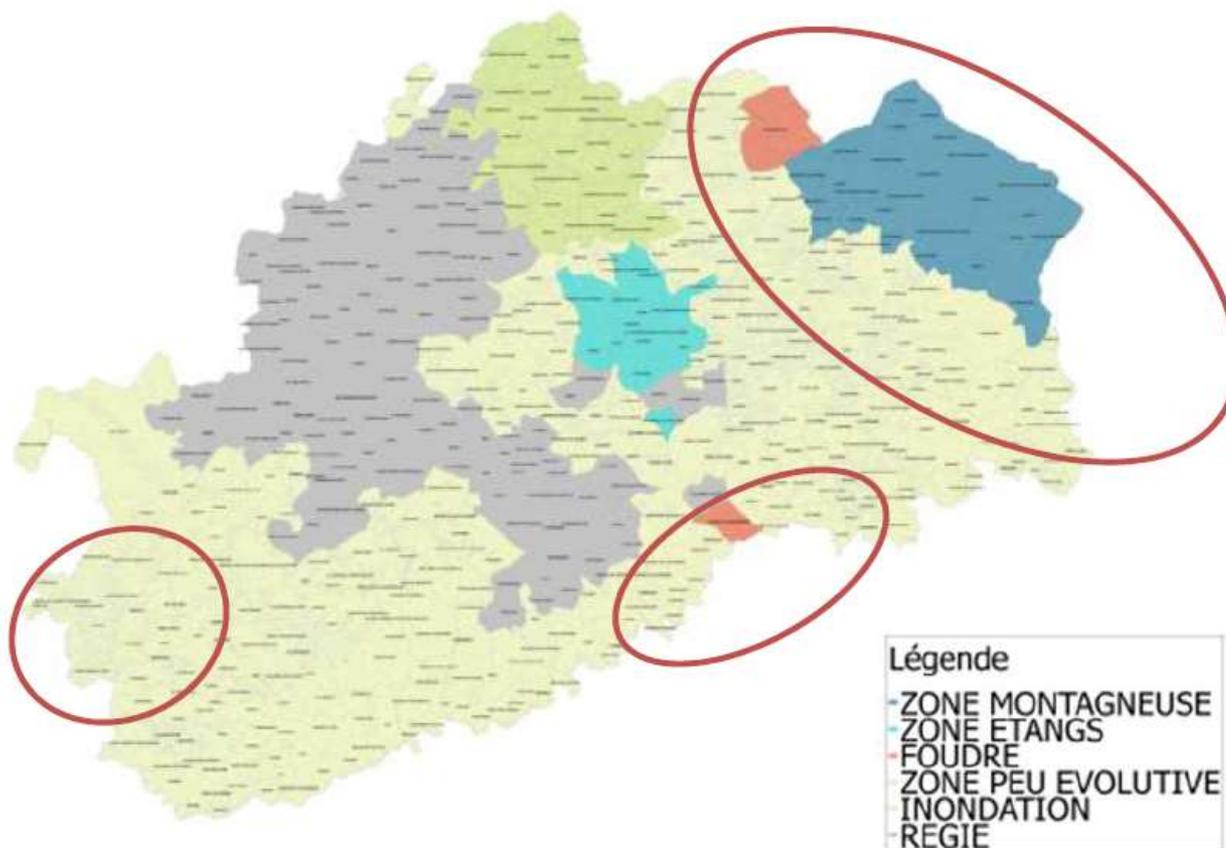
NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis - Schéma Directeur

= Consensus partagé sur le diagnostic et sur le schéma directeur, les données venant exclusivement d'Enedis :

- . Sécuriser les réseaux face aux aléas climatiques**
- . Renforcer la réactivité en zones rurales d'accès difficiles**
- . Maintenir la qualité de la tension en deça du décret Qualité**
- . Intégrer les projets structurants dans les schémas des réseaux**
- . Exploiter l'ensemble des nouvelles possibilités offertes par les réseaux intelligents et connectés**
- . Fiabiliser le patrimoine souterrain à risque**

Synthèse des zones prioritaires pour le réseau HTA



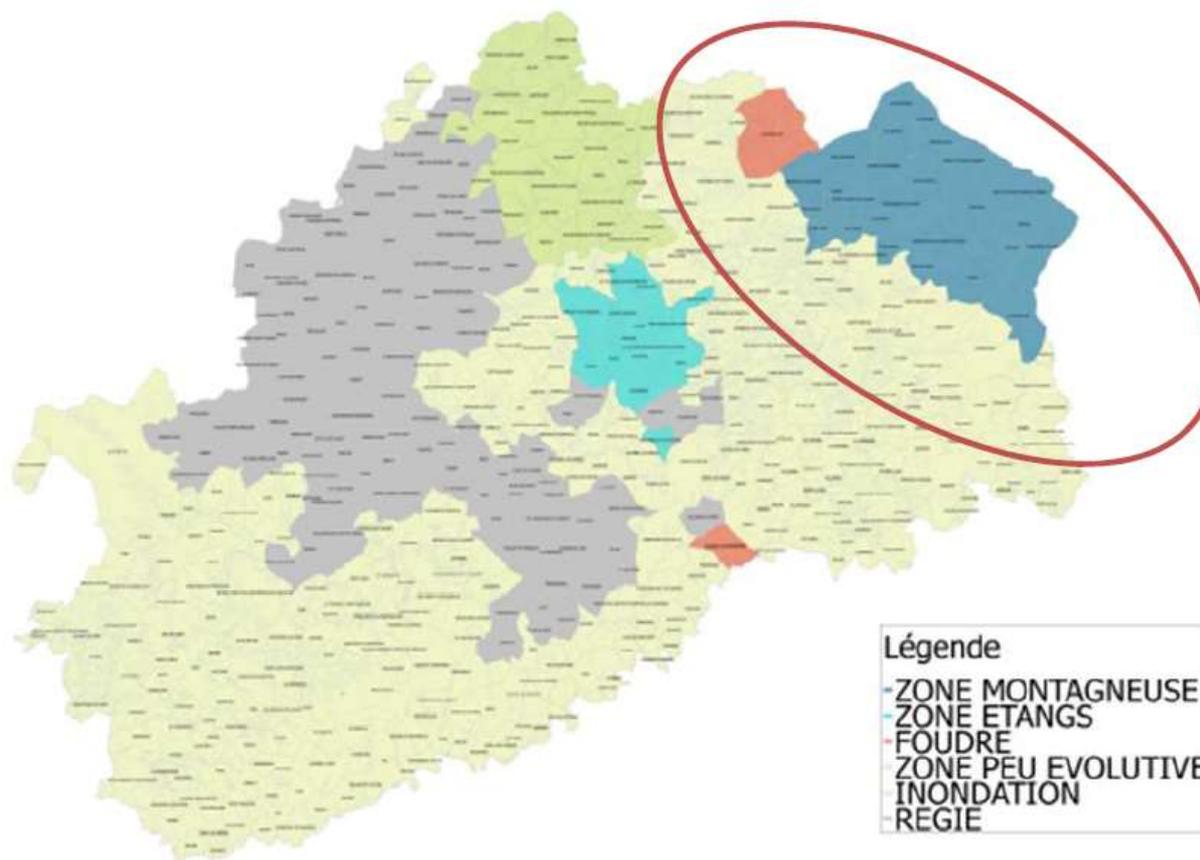


SIED 70

NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis - Schéma Directeur

Synthèse des zones prioritaires pour le réseau BT





NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis - Schéma Directeur

PRINCIPAUX AXES D'AMELIORATION :

- _ Traiter le risque climatique et fiabiliser le réseau HTA aérien
- _ Renouveler en priorité les lignes aériennes BT fils nus les plus accidentogènes
- _ Renforcer la réactivité
- _ Renouveler de manière priorisée les Câbles Papiers Imprégnés (CPI) en HTA
- _ Renouveler de manière priorisée les Câbles Papiers imprégnés (CPI) et les Neutres Périphériques (NP) en BT



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

SIED 70

SICAE EST

Différence avec Enedis :

- ➔ Pas de prime de départementalisation
- ➔ Pas de PCT (Part Couvert par les Tarifs)
- ➔ Pas de stock de provisions pour renouvellement
- ➔ Donc pas de PPI



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

SIED 70

SICAE EST – Schéma Directeur

_ Il a toutefois été établi un consensus partagé sur le diagnostic et sur des orientations stratégiques à prendre :

- . Sécuriser les réseaux face aux aléas climatiques**
- . Renforcer la réactivité en zones rurales d'accès difficiles**
- . Maintenir la qualité de la tension en deça du décret Qualité**
- . Volonté commune à la suppression des cabines hautes (signature d'une convention le 13 juin 2019 pour supprimer 41 postes cabines hautes sur 6 ans)**
- . Intérêt commun à la suppression des fils nus**



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis– PPI

_ Le principe de cette Programmation Pluriannuelle d'Investissement découle donc d'une négociation nationale.

_ Le stock de provisions pour renouvellement est de l'ordre de 35 millions d'€ à l'échelle de la concession de la Haute-Saône selon Enedis. Le SIED70 a mandaté un cabinet pour vérifier ce chiffre dans le cadre des opérations de fin de contrat.

_ Enedis annonce un programme pluriannuel d'investissement de 5,7 millions d'€ sur 4 ans sur les secteurs issus du diagnostic. Un nouveau programme sera établi dans 4 ans.



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis– PPI

- _ Enedis s'engage sur des montants et des linéaires, (l'aspect qualité sera à vérifier par le Syndicat)
- _ avec un suivi via différents indicateurs
- _ Chaque PPI est décliné annuellement
- _ Si Enedis ne respecte pas ses engagements : application de pénalités



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ La formule du R2 (choix entre 2 options – article 2 de l'annexe 1)



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis – Article 8

_ Actuellement, le SIED70 bénéficie jusqu'en 2025 d'un montant d'article 8 de 209 231,71 € garanti annuellement avec une formule de révision indexée sur l'indice de l'ingénierie et affecté exclusivement à la dissimulation de réseau

_ le nouveau contrat prévoit un article 8, avec une part de sécurisation de 30% global pour un montant de 300 k€ garanti sur une convention de 2 ans + 2 ans supplémentaires avec une garantie à 80%. (pas de révision, négociation à programmer dans 4 ans)



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Enedis – Article 8

_ Le programme de travaux de l'Année N, devra être établi avant le 30 novembre de l'année N-1

_ Les travaux devront être terminés au 31 décembre de l'année N+1



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

SICAE EST – Article 8

_ Actuellement, le SIED70 bénéficie jusqu'en 2025 d'un montant d'article 8 de 42 313,60 € garanti annuellement avec une formule de révision indexée sur l'indice de l'ingénierie et affecté exclusivement à la dissimulation de réseau.

_ Cette formule sera reconduite dans le nouveau contrat avec une clause de revoyure tous les 5 ans.



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Eléments à définir

- ➔ La durée de la concession (article 48 du CC)
- ➔ La répartition de la majoration départementale vers le R1 et le R2 (art 2.4 de l'annexe 1)
- ➔ Les % de réalisation des ouvrages nouveaux en technique discrète (art4 de l'annexe 1)
- ➔ La répartition de la MOA (art 5 de l'annexe 1)
- ➔ Les délais relatifs à la production des éléments avant contrôle (article 9 de l'annexe 1)
- ➔ L'élaboration conjointe d'un schéma directeur d'investissement (Annexe 2)
- ➔ Le premier programme pluriannuel d'investissement (annexe 2)
Dont le dispositif de pilotage et l'enveloppe article 8
- ➔ Les redevances + formule du R2 (choix entre 2 options, article 2 de l'annexe 1)



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Aspects financiers R1

— Cette redevance dite « de fonctionnement » est destinée à permettre le contrôle du concessionnaire, le conseil donné pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la bonne application des tarifs, ...

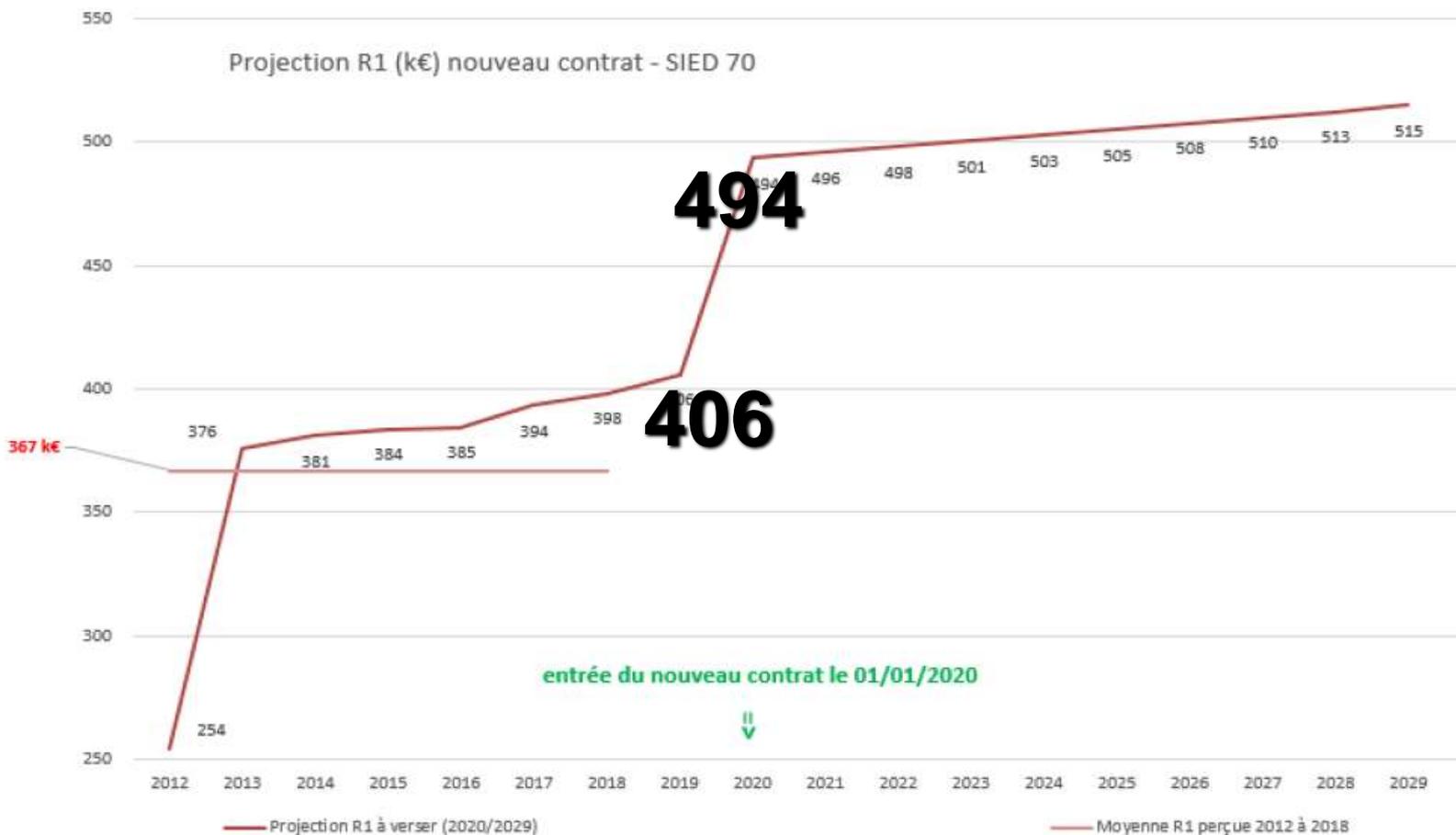
Mais également à financer des actions du syndicat permettant d'ancrer le réseau dans la transition énergétique (études et actions de sensibilisation essentiellement)

Elle est revue à la hausse compte tenu du mode de calcul

L'autorité concédante informe chaque année le concessionnaire des actions menées dans le cadre défini ci-dessus.



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Enedis R1

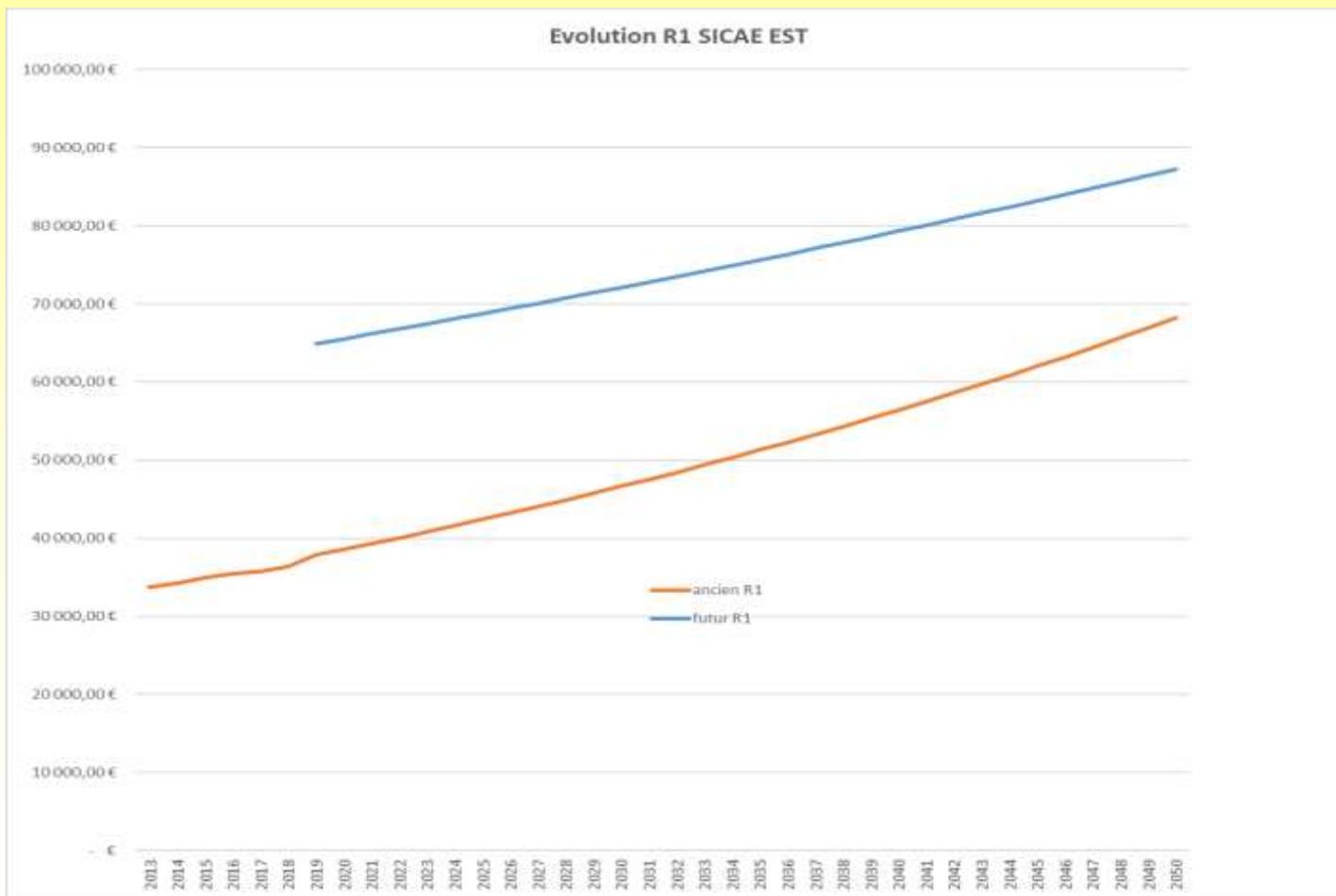


NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – Enedis R1

- ✚ Gain estimé sur la redevance R1/ ancien R1 :
 - ✚ entre 80 et 90 k€ pour la première année
- ✚ Une différence qui s'amenuise au fil du contrat
- ✚ Un gain global/ancien R1 estimé :
 - ✚ entre 1 440 k€ et 1 560 k€



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – SICAE EST R1





NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION – SICAE EST R1

- ✚ Gain estimé sur la redevance R1/ ancien R1 :
 - ✚ autour de 27 k€ pour la première année
- ✚ Une différence qui s'amenuise au fil du contrat
- ✚ Un gain global/ancien R1 estimé à :
 - ✚ 760 k€ sur 30 ans



SIED 70

NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Aspects financiers R2

-
- ✚ Cette redevance est dite « d'investissement ».
 - ✚ La version antérieure était proportionnelle au montant des travaux du syndicat sur le réseau d'électricité (avec ou sans les fonds FACE), au montant des travaux sur l'éclairage public mais comprenait un terme négatif proportionnel à la TCFE perçue par le Syndicat.
 - ✚ Les nouvelles formules sont proportionnelles aux montants des travaux du syndicat (hors FACE) et à un terme I, nouveau terme qui regroupe les dépenses relatives à la transition énergétique sur le réseau d'électricité



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Aspects financiers R2

Un accord-cadre entre la FNCCR et Enedis prévoit notamment :

- Des modalités transitoires : E (travaux sur réseau d'éclairage public)=I en 2020 (sous réserve du respect du plafond)
- Le remplacement d'un luminaire ancienne génération (ballon fluo, Sodium Haute Pression, Iodure Métallique) par un luminaire LED est considéré comme pouvant être intégré au terme I



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Aspects financiers R2

Le terme I est inférieur au terme E et plafonné à
 $4 \text{ €} \times (0,4 + 0,6 \text{ Ing}/\text{Ing}2016)$ par habitant *

(877 000 € en 2019 pour Enedis)

(104 000 € en 2019 pour **SICAE EST**)

Par ailleurs, le montant des travaux hors FACE a augmenté compte tenu de la forte demande en dissimulation de réseau

*Ing : Indice ingénierie base 100 publié à l'INSEE

Aspects financiers R2

De manière générale, le nouveau contrat incite à investir sur le réseau (retour de 50 à 60 % de redevance) plutôt que sur les innovations (retour de 10 à 20 %) et plus du tout sur le développement de l'éclairage public.

Compte tenu de la politique d'investissement portée actuellement par le Syndicat, c'est la formule n°2 (celle qui rentabilise le plus les économies d'énergie en éclairage public) qui a été retenue.

Le Syndicat peut changer de formule tous les 10 ans



NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Aspects financiers R2

- _ Gain estimé de 100 à 120 k€/an avec Enedis,
- _ Gain estimé de 70 à 80 k€/an à terme avec **SICAE EST**
- _ Compte tenu de la formule de calcul, il est intéressant d'investir fortement en début de contrat



NEGOCIATION CONTRAT DE CONCESSION – analyse générale

- ✚ Ces nouveaux contrats se recentrent sur le réseau de distribution public d'électricité
- ✚ L'éclairage public est réduit à sa portion congrue
- ✚ La part du SIED70 dans la production d'énergie électrique y est limitée.
- ✚ Enedis axera son action sur la qualité et le maintien du service. L'esthétique, la maîtrise ou la production de l'énergie n'entrent pas dans le programme pluriannuel.

Questions diverses